

N° 528

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 avril 2024

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE

APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE,

*ratifiant l'ordonnance n° 2023-285 du 19 avril 2023 portant **extension et adaptation à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis et Futuna de diverses dispositions législatives relatives à la santé,***

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Envoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 140, 396, 397 et T.A. 89 (2023-2024).

Assemblée nationale (16^e législature) : 2349, 2427 et T.A. 280.

Article 1^{er}

(Conforme)

Article 2 (nouveau)

- ① Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② A. – Le III de l'article L. 1541-2 est ainsi modifié :
- ③ 1° À la fin du *c*, les mots : « et “d’une structure de” sont supprimés » sont remplacés par les mots : « sont supprimés et, à la fin, les mots : “par décret” sont remplacés par les mots : “par les autorités locales compétentes” » ;
- ④ 2° Il est ajouté un *d* ainsi rédigé :
- ⑤ « *d*) À la fin du 3° du même article L. 1110-12, les mots : “un arrêté du ministre chargé de la santé” sont remplacés par les mots : “les autorités locales compétentes”. » ;
- ⑥ B. – L'article L. 1541-3 est ainsi modifié :
- ⑦ 1° Le I est ainsi modifié :
- ⑧ *a*) Au troisième alinéa, les mots : « et en Polynésie française » sont supprimés ;
- ⑨ *b*) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « L'article L. 1115-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. » ;
- ⑪ 2° Le 7° du II est abrogé ;
- ⑫ 3° Le 1° du VI est ainsi rédigé :
- ⑬ « 1° L'article L. 1111-25 est ainsi modifié :
- ⑭ « *a*) À la fin du 2°, les mots : “le présent code” sont remplacés par les mots : “les autorités locales compétentes” ;

- ⑮ « b) À la fin du 4°, les mots : “mentionné au I de l’article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles” sont supprimés ; »
- ⑯ 4° Au VII, après la première occurrence du mot : « agrément », sont insérés les mots : « ou du certificat de conformité » ;
- ⑰ C. – L’article L. 1541-4 est ainsi modifié :
- ⑱ 1° À la vingt-cinquième ligne de la première colonne du tableau du deuxième alinéa du I, la référence : « L. 112-1-3 » est remplacée par la référence : « L. 1122-1-3 » ;
- ⑲ 1° *bis* Après le même I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :
- ⑳ « I *bis*. – Pour l’application en Nouvelle-Calédonie des dispositions mentionnées au I, à l’article L. 1122-2, les mots : “recherche biomédicale” sont remplacés par les mots : “recherche impliquant la personne humaine”. » ;
- ㉑ 2° Le II est ainsi modifié :
- ㉒ aa) Le g du 2° est abrogé ;
- ㉓ a) Au second alinéa du b du 3°, après le mot : « compétente », sont insérés les mots : « en matière sanitaire » ;
- ㉔ b) Le 4° est ainsi rédigé :
- ㉕ « 4° À l’article L. 1124-1 :
- ㉖ « a) Au second alinéa du III, les mots : “tels que définis” sont remplacés par les mots : “répondant à la définition prévue” ;
- ㉗ « b) À la fin de la première phrase du IV, les mots : “, L. 5121-1-1, L. 5125-1 et L. 5126-1” sont remplacés par les mots : “et à la réglementation pharmaceutique applicable en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française pour les médicaments répondant à la définition prévue aux articles L. 5121-1-1, L. 5125-1 et L. 5126-1” ; »
- ㉘ c) Après le 5°, sont insérés des 5° *bis* et 5° *ter* ainsi rédigés :
- ㉙ « 5° *bis* À la première phrase du premier alinéa de l’article L. 1127-1, après le mot : “sang”, sont insérés les mots : “ou dans l’établissement ayant le même objet en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française” ;

- ③⑩ « 5^o *ter* Au premier alinéa de l'article L. 1127-3, après la référence : "L. 5132-7", sont insérés les mots : "ou de la réglementation équivalente applicable localement en matière de substances vénéneuses" ; »
- ③⑪ 3^o Il est ajouté un III ainsi rédigé :
- ③⑫ « III. – Pour l'application en Polynésie française des dispositions mentionnées au I du présent article :
- ③⑬ « Le dernier alinéa des articles L. 1121-10, L. 1125-9 et L. 1126-8 est ainsi rédigé :
- ③⑭ « "Pour l'application du présent article, l'État ou la Polynésie française, lorsqu'ils ont la qualité de promoteur, ne sont pas tenus de souscrire à l'obligation d'assurance prévue au troisième alinéa du présent article. Ils sont toutefois soumis aux obligations incombant à l'assureur." » ;
- ③⑮ D. – Le 4^o de l'article L. 1541-5 est ainsi rédigé :
- ③⑯ « 4^o L'article L. 1131-1-3, dans sa rédaction résultant de la loi n^o 2021-1017 du 2 août 2021, sous réserve, au II, des adaptations suivantes :
- ③⑰ « *a*) La première phrase est ainsi rédigée : "La communication du résultat de l'examen au prescripteur est faite par le laboratoire de biologie médicale ayant réalisé l'analyse." ;
- ③⑱ « *b*) À la fin de la seconde phrase, le mot : "autorisé" est remplacé par les mots : "ayant réalisé l'analyse" ; »
- ③⑲ D *bis*. – Au premier alinéa de l'article L. 1542-8, la référence : « L. 1243-5 » est remplacée par la référence : « L. 1243-7 » ;
- ④⑰ E. – Après l'article L. 2442-2-1, il est inséré un article L. 2442-2-2 ainsi rédigé :
- ④⑱ « *Art. L. 2442-2-2.* – Pour l'application à la Polynésie française du deuxième alinéa de l'article L. 2141-11-1, les mots : "titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 2142-1" sont remplacés par les mots : "autorisé par l'autorité sanitaire compétente localement". » ;
- ④⑳ F. – Le chapitre III du titre IV du livre IV de la deuxième partie est complété par un article L. 2443-2 ainsi rédigé :

- ④③ « Art. L. 2443-2. – Pour l’application à la Polynésie française du deuxième alinéa de l’article L. 2151-9, les mots : “conformément à l’article L. 2142-1” sont remplacés par les mots : “par l’autorité sanitaire compétente localement”. » ;
- ④④ G. – À la fin du troisième alinéa de l’article L. 5541-2, les mots : « l’ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022 » sont remplacés par les mots : « la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 » ;
- ④⑤ H. – Les 12° et 14° de l’article L. 5541-3 sont abrogés.

Article 3 (nouveau)

Dans un délai d’un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant le coût de l’allongement de douze à quatorze semaines du délai légal de recours à l’interruption volontaire de grossesse.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 avril 2024.

La Présidente,
Signé : YAËL BRAUN-PIVET